



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétaire Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective ainsi que des horaires de fonctionnement du site ATRION du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye"

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014038-0003 du 07 février 2014 autorisant l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets dénommé ATRION par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2015 modifiant l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective provenant du SMICTOM Val d'Aunis (17) ainsi que des horaires de fonctionnement du site du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye" ;
- Vu** les demandes présentées le 06 janvier 2016, le 29 août 2016 et le 10 octobre 2016 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dont le siège social est situé ZE de la La Braconne, 19 route du Lac des Saules à Mornac en vue d'obtenir la modification de l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective en provenance des Communautés de Communes de Gémozac (17), Coeur de Poitou (79) et l'Île d'Oléron (17) ;
- Vu** les compléments apportés le 08 décembre 2016 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente pour les déchets provenant de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;
- Vu** la demande présentée le 08 décembre 2016 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente en vue d'obtenir la modification des horaires d'accueil des déchets de collecte sélective sur son site situé sur le territoire de la commune de Mornac ;
- Vu** les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les compléments d'informations présentées par le demandeur par courrier en date du 04 janvier 2017 sur l'accueil des déchets issus de la collecte sélective en provenance des Communautés de Communes de Cœur de Poitou (79) ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2015 est devenu caduc car CALITOM n'a pas remporté l'appel d'offre relatif au traitement des déchets de la collecte sélective provenant du SMICTOM Val d'Aunis (17) ;

Considérant que la demande de modification temporaire de l'origine géographique des déchets de collecte sélective en vue d'accueillir le gisement de la Communauté de Communes Cœur de Poitou (79) rassemblant les communes de Chef-Boutonne et Sauzay-Vaussais ne modifie pas de manière substantielle la nature des installations ;

Considérant que les demandes de modification des origines géographiques des déchets de collecte sélective en vue d'accueillir les gisements des Communautés de Communes de Gémozac (17) et de L'Île d'Oléron (17) ne modifient pas de manière substantielle la nature des installations ;

Considérant que la demande de modification des horaires d'accueil des déchets de collecte sélective sur le site ATRION par la présence d'un gardien 24h/24 - 7j/7 à compter du 1^{er} avril 2017 telle que sollicitée par CALITOM ne constitue pas un changement substantiel ;

Considérant que les demandes de modification n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM, dont le siège social se situe ZE de La Braconne, 19 route du Lac des Saules à Mornac (16 600), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Mornac au lieu-dit "La Faye".

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

Article 2.1 - Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2015 sont abrogées.

Article 2.2 - Origines géographiques et horaires

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014038-0003 du 07 février 2014 est modifié comme suit :

« Les déchets admis sur le site sont les déchets non dangereux des collectes sélectives, des déchetteries et des ménages suivants :

- papiers, cartons ;
- plastiques ;
- métaux ;
- bois ;
- ordures ménagères en transit.

Aucun déchet dangereux ne doit être admis dans l'installation.

Le tonnage annuel maximal des déchets transitant par l'installation est de 26 500 tonnes pour les déchets recyclables secs et de 12 600 tonnes pour les ordures ménagères.

Ces déchets proviennent essentiellement de la Charente. Des déchets de collecte sélective extérieurs au département sont répartis de la manière suivante :

- 300 t/an de déchets de la collecte sélective provenant de la Communauté de Communes de Gémozac (17) sont autorisés ;
- 100 t de déchets de la collecte sélective provenant de la Communauté de Communes de Coeur de Poitou (79) sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2017 inclus ;
- 2 000 t/an de déchets de la collecte sélective provenant de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (17) sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2020 avec possibilité de renouvellement pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute modification de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet accompagnée des éléments d'appréciation.

Jusqu'au 31 mars 2017 inclus, la réception des déchets et l'évacuation des matériaux triés ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture du site soit de 08h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Cependant, le départ des bennes à ordures ménagères de collecte commence à 04 heures.

A compter du 1^{er} avril 2017, la réception et l'évacuation de ces déchets pourront se faire 24h/24 et 7j/7 par la présence de gardiens sur le site.

La chaîne de tri du pôle de valorisation ne sera en fonctionnement qu'à l'intérieur de la plage horaire suivante : de 07h00 à 15h00 pour les journées ou un seul poste de tri est en place et de 06h00 à 23h00 pour les jours nécessitant la présence de deux postes de tri, du lundi au samedi. Les opérations de maintenance et de nettoyage du centre de tri pourront s'effectuer en dehors de cette plage horaire. »

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois .

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée pour y être consultée et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mornac ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de Mornac et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président de CALITOM, ZE La Braconne, 19 route du Lac des Saules 16 600 Mornac

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice départementale des Territoires, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé et au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'au Maire de la commune de Mornac.

Angoulême, le - 6 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

